

**Projet QC-2023-01**  
**Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation**

Février 2023

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2023-01.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du Coordonnateur de la fiabilité
FAC-003-5	4.2.2	Dans l'optique de la mise en application de la nouvelle méthodologie d'identification du RTP RTA crois qu'il serait pertinent de remplacer "...dont l'effet serait néfaste pour la fiabilité du système de production-transport d'électricité pour un événement de planification" par "...dont l'effet serait néfaste pour la fiabilité du réseau de transport principal (RTP) pour un événement de planification"	RTA	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. Comme le précise l'entité, au Québec, le système de production-transport d'électricité est le réseau de transport principal (RTP). Le Coordonnateur ajoute donc à l'annexe Québec aux sections « 4. Applicabilité », « C. Conformité » et « Principes directeurs et fondements techniques » la disposition particulière suivante : « Dans l'application de cette norme, toute référence au terme « <i>système de production-transport d'électricité</i> » doit être remplacée par le terme « <i>réseau de transport principal</i> ».
FAC-011-4	E9	RTA crois que le RC devrait transmettre sa méthode à RTA (pour ce qui concerne RTA) afin de celle-ci puisse opérer et agir adéquatement et en conformité avec la méthode du RC. De plus, RTA doit être au courant de la méthode utilisée afin de déterminer l'impact sur ses installations.	RTA	Le Coordonnateur est d'avis que la norme ne prévoit pas cette disposition et que cela est également le cas avec les versions précédentes de cette norme. Par conséquent, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter de disposition particulière pour le Québec.
FAC-014-3	E5.5	Au Québec, un TO qui est transporteur auxiliaires ou un PVI devrait pouvoir demander l'information sur les limites SOL, s'il a des installations désignées tel que mentionné à l'exigence E5.6.	RTA	Le Coordonnateur est d'avis que la norme ne prévoit pas cette disposition et que cela est également le cas avec les versions précédentes de cette norme. Par conséquent, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter de disposition particulière pour le Québec.
IRO-008-3		Pas de commentaire	RTA	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
PRC-002-3	Annexe QC	Dans le contexte post pandémie, il serait raisonnable de permettre un délai de 4 ans.(pénurie de m-o, délai d'approvisionnement, retard dans les projets des entités depuis la pandémie)	RTA	Le délai de mise en application de 3 ans proposé par le Coordonnateur est identique à celui qui a été adopté à la NERC et au Nouveau-Brunswick et proposé par l'Ontario. Le Coordonnateur est donc d'avis que ce délai est raisonnable.
PRC-023-5	Annexe B, critère B2	Pour être cohérent avec le reste de la norme et aussi en prévision de la nouvelle méthodologie RTA crois qu'il serait pertinent de remplacer "...ayant un effet négatif sur la fiabilité du système de production-transport d'électricité pour les événements de planification." par "...ayant un effet négatif sur la fiabilité du réseau de transport principal (RTP) pour les événements de planification."	RTA	Comme le précise l'entité, au Québec, le système de production-transport d'électricité est le réseau de transport principal (RTP). Le Coordonnateur ajoute donc à l'annexe Québec à la section « PRC-023-5 – Annexe B » la disposition particulière suivante : « Dans l'application de cette norme, toute référence au terme « <i>système de production-transport d'électricité</i> » doit être remplacée par le terme « <i>réseau de transport principal</i> ».
PRC-026-2	E1, critère 1	Dans quelle mesure les modifications apportées vont augmenter ou restreindre l'étendue des installations devant être signalées?	RTA	Le Coordonnateur n'est pas en mesure de confirmer la portée de la norme puisque l'analyse approfondie n'est pas encore réalisée par le coordonnateur de la planification. Toutefois, une analyse préliminaire permet de croire que l'étendue des installations devant être signalées serait plus restreinte. Le Coordonnateur précise qu'il n'y a pas d'impact pour RTA puisque la norme s'applique qu'aux installations du RTP raccordées au RTP (sous réserve des conclusions de la Régie dans le dossier R-4190-2022 portant sur la méthodologie du RTP).

PRC-026-2	E1, critère 2	Dans quelle mesure les modifications apportées vont augmenter ou restreindre l'étendue des installations devant être signalées?	RTA	Le Coordonnateur n'est pas en mesure de confirmer la portée de la norme puisque l'analyse approfondie n'est pas encore réalisée par le coordonnateur de la planification. Toutefois, une analyse préliminaire permet de croire que l'étendue des installations devant être signalées serait plus restreinte. Le Coordonnateur précise qu'il n'y a pas d'impact pour RTA puisque la norme s'applique qu'aux installations du RTP raccordées au RTP (sous réserve des conclusions de la Régie dans le dossier R-4190-2022 portant sur la méthodologie du RTP).
TOP-001-6		Pas de commentaire	RTA	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
Registre		Pas de commentaire	RTA	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
Glossaire		Pas de commentaire	RTA	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
FAC-011-4 FAC-014-3 PRC-002-3 PRC-023-5 PRC-026-2		Pas de commentaire	HQ	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.